

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.685/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 20 juin 2002, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "portant augmentation de la subvention de fonctionnement accordée aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées gérés par une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé sans but lucratif", a donné le 26 juin 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. A l'alinéa 1^{er}, il faut indiquer avec précision le fondement juridique de l'arrêté en projet. C'est pourquoi, il y a lieu d'écrire in fine "notamment l'article 5, § 6, alinéa 2".

2. A l'alinéa 2, il convient d'écrire :

"Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, notamment l'article 33, alinéa 2, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2001, et alinéa 4;"

3. L'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne ne doit pas être mentionné dans le préambule car cet organe consultatif est incompétent pour donner des avis dans une matière qui, comme en l'espèce, a été transférée par la Communauté française à la Région wallonne.

4. L'avis du Conseil d'Etat doit être mentionné avec son numéro d'identification.

.../...

Dispositif

Article 2

L'arrêté en projet se présente sous la forme d'un arrêté autonome. La modification apportée à l'ordonnancement juridique apparaîtrait plus clairement s'il se présentait sous la forme d'une modification formelle de l'article 33, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge. C'est pourquoi, il est proposé de rédiger l'article 2 comme suit :

"Art. 2. A l'article 33, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2001, les mots «2,50 euros» sont remplacés par les mots «5 euros»".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS